

L'intention du législateur :  
un construit juridique  
Mistrale Goudreau  
Section de droit civil  
Université d'Ottawa





« Texte, contexte, objet —  
Les trois pierres angulaires de tout exercice  
d'interprétation juridique. »

- Stéphane Beaulac, *Précis d'interprétation législative : méthodologie générale, Charte canadienne et droit international*, Montréal, LexisNexis, 2008, p. 49, résumant le principe moderne d'interprétation d'Elmer Driedger.





# LE TEXTE



## Le principe moderne d'interprétation de Driedger



- «[traduction] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.» Elmer Driedger - *Construction of Statutes* (2e éd, Toronto, Butterworths, 1983, p 87)





## Parfois des retouches à la méthode Driedger

- « [33] Même si les lois peuvent être interprétées de manière téléologique, leur interprétation doit néanmoins **respecter les mots choisis** par le législateur. » *Ré: Sonne c. Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada*, [2012] 2 R.C.S. 376
- « [144] Le **libellé** des dispositions édictées par le législateur est la **meilleure indication** de son intention.» *Opitz c. Wrzesnewskyj*, [2012] 3 R.C.S. 76
- « [282] Comme le fait remarquer le professeur Sullivan [TRADUCTION] « [i]l est présumé que le sens ordinaire de la loi est le plus approprié, ou le sens "recherché" », à moins qu'une raison ne justifie de l'écarter (*Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (4<sup>e</sup> éd. 2002), p. 34). » *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, [2011] 2 R.C.S. 3.
- « [88] Notre Cour enseigne depuis longtemps qu'en matière d'interprétation, [traduction] « il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'[économie] de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21, citant E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983), p. 87). C'est donc le sens ordinaire et grammatical des termes de la loi qui doivent être harmonisés avec son esprit, son objet, et l'intention du législateur. **Le texte de la loi demeure le point de départ de toute interprétation législative, et il n'est donc pas nécessaire de « se détacher du texte pour analyser son économie et son objet » comme le propose notre collègue.** La Loi d'interprétation et le principe moderne d'interprétation législative exigent autrement; ils requièrent que le texte de la loi soit la première indication de son objet et de l'intention du législateur. » *Montréal (Ville) c. Dorval*, 2017 CSC 48, [2017] 2 R.C.S. 250



# Parfois des retouches à la méthode Driedger



- « [32] L'approche qu'il convient d'adopter en matière d'interprétation législative a été résumée dans *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601 : « L'interprétation d'une disposition législative doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s'harmonise avec la Loi dans son ensemble. » La Cour a souligné que « [l']incidence relative du sens ordinaire, du contexte et de l'objet sur le processus d'interprétation peut varier, mais les tribunaux doivent, **dans tous les cas**, chercher à interpréter les dispositions d'une **loi comme formant un tout** harmonieux » (par. 10). *R. c. J.A.*, [2011] 2 R.C.S. 440
- « [55] ... Interpréter l'art. 54 sans tenir compte [des autres] articles s'inscrirait en faux avec le principe moderne d'interprétation des lois suivant lequel « **le sens des mots ne peut pas être déterminé en dissociation du contexte** ». » *Québec (Procureure générale) c. Guérin*, 2017 CSC 42, [2017] 2 R.C.S. 3
- « [37] Ensuite, la thèse de l'appelant est incompatible avec la méthode d'interprétation téléologique mise de l'avant par la Cour. Les arguments portant sur l'exclusion implicite sont simplement **des arguments de texte, et ne peuvent fonder à eux seuls l'interprétation d'une loi** : R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (6e éd. 2014), p. 256 et 257. Le libellé de la loi doit être considéré parallèlement à son objet et à son économie. .... » *Green c. Société du Barreau du Manitoba*, 2017 CSC 20, [2017] 1 R.C.S. 360
- « [31] **S'ajoutent au principe moderne d'interprétation les règles particulières** qui s'appliquent à celle des lois sur les droits de la personne. Les protections que celles-ci garantissent sont fondamentales pour notre société. C'est pourquoi ces lois doivent recevoir une interprétation large et libérale afin qu'elles puissent atteindre leurs objectifs : .... » *British Columbia Human Rights Tribunal c. Schrenk*, 2017 CSC 62, [2017] 2 R.C.S. 795





# LE CONTEXTE



uOttawa

# L'origine du principe de Driedger



- “It seems to be commonly believed that there are three distinct approaches to the construction of statutes : Heydon's Case (the mischief rule), the Sussex Peerage Case (the literal rule) and Grey v. Pearson (the golden rule). All three decisions are constantly referred to in the cases, down to the present day....
- I came to the conclusion that now all three so called approaches are relevant: the object of the Act, the words of the Act, and internal consistency. I put forward the view that, although originally each rule was a distinct approach, they are now fused. [...] I then formulated a rule that I believe to be the correct modern one, namely,
  - The words of an Act are to be read in their entire context (1) in their grammatical and ordinary sense (2) harmoniously (3) with the scheme of the Act, the object of the Act (4) and the intention of Parliament (5).”
  - E.A. DRIEDGER, Legislative drafting style : Civil law versus Common law, in Conseil supérieur de la langue française, *The Language of the Law and Translation*, 1982  
<http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/pubf104/f104p1ch1.html>







# The Mischief Rule

- ...l'affaire *Heydon's Case* [(1584), 3 Co. Rep. 7 a; 76 E.R. 637], pose quatre questions:
  - 1o Quel était l'état de la common law avant l'édiction de la loi?
  - 2o Quel était le mal ou le défaut contre lequel la common law ne prémunissait point?
  - 3o Quel remède le Parlement a-t-il choisi et retenu pour remédier au mal dont souffrait la collectivité?**
  - 4o Quel est la vraie raison de ce choix?**

Et ainsi l'office de tous les juges est de toujours donner l'interprétation qui supprime le mal et favorise l'action du remède . . .

  - *Flavell v. Canada (Deputy Minister of National Revenue Customs and Excise - M.N.R.)*, [ 1997 ] 1 C.F. 640, para. 31



# Deux autres canons d'interprétation en common law



- **Littérale** - Plain Meaning Rule
- *Sussex Peerage Case* (1844), 11 Cl. & Fin. 85, 8 E.R. 1034
- Si les termes de la loi sont en eux-mêmes clairs et sans ambiguïté, il suffit de les prendre dans leurs sens naturel et courant... (Traduction, Côté, 3 éd, p 359)
  - **Logique** - Golden Rule
  - *Grey v. Pearson* (1857), 6 H.L.C. 61 (U.K. H.L.), 10 E.R. 1216
- En interprétant les testaments, et de fait les lois et tous document écrits, il faut adhérer au sens ordinaire et grammatical des mots, à moins que cela n'entraîne quelque absurdité, contradiction ou incompatibilité eu égard au reste du texte: dans ce dernier cas, on peut modifier le sens grammatical et ordinaire des mots de façon à éviter cette absurdité ou incompatibilité, mais uniquement dans cette mesure. (Traduction, Côté, 3 éd, p 569-570)

# Utilisation judiciaire des trois canons et du principe moderne – une valse-hésitation



- « Les trois piliers de l'interprétation législative correspondent à ce qu'on désignait dans la tradition anglo-saxonne, comme le «literal rule » (ou «plain meaning rule »), le «golden rule», et le «mischief rule», cette **nomenclature est toutefois obsolète** aujourd'hui et, avec elle, **l'attitude restrictive** associée à ces règles.
- Une revue détaillée de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada fait ressortir **le manque flagrant de cohérence** en ce qui concerne la méthode interprétative associée à Driedger. ... Alors, est-ce que **cette valse-hésitation** entre le textualisme et l'intentionalisme, accompagnée ou non d'ambiguïté, se poursuivra à jamais à la Cour suprême du Canada ? La perspective à court terme de régler ces enjeux fondamentaux en ce qui a trait à la méthodologie n'est guère bonne, surtout lorsque l'on considère que les juges de notre plus haut tribunal, individuellement, ne sont pas même cohérents. ...» (notes omises)
- Stéphane Beaulac, *Précis d'interprétation législative : méthodologie générale, Charte canadienne et droit international*, Montréal, LexisNexis, 2008, p. 33, 39, 41, 49 .



# Une survivance de la Plain Meaning Rule

## Le seuil d'ambiguïté permettant l'interprétation



- *L'interprétation limitée au cas d'ambiguïté*
  - *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559
    - « [28] D'autres principes d'interprétation — telles l'interprétation stricte des lois pénales et la présomption de respect des « valeurs de la Charte » — ne s'appliquent que si le sens d'une disposition est ambigu. »
  - *R. c. Clarke*, 2014 CSC 28, [2014] 1 R.C.S. 612
    - « [12] L'absence d'ambiguïté fait également obstacle au recours aux valeurs de la Charte pour interpréter la disposition, ces valeurs ne jouant un rôle qu'en cas d'ambiguïté véritable (*Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, et *R. c. Rodgers*, [2006] 1 R.C.S. 554). Lorsque la mesure législative est sans équivoque, le tribunal doit donner effet à l'intention manifeste du législateur. »
  - *Németh c. Canada (Justice)*, 2010 CSC 56, [2010] 3 R.C.S. 281
    - « [35] La présomption que la loi met en œuvre les obligations internationales du Canada est réfutable. Lorsque les dispositions législatives ne sont pas ambiguës, il faut leur donner effet : voir notamment *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269, 2002 CSC 62, par. 50. »



# L'ambiguïté



- La clarté (ou l'ambiguïté) du terme général ?
- L'ambiguïté latente ?
  - 10 Des mots en apparence clairs et exempts d'ambiguïté peuvent, en fait, se révéler ambigus une fois placés dans leur contexte [historique]. La possibilité que le contexte révèle une telle ambiguïté latente découle logiquement de la méthode moderne d'interprétation. *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 141, 2005 CSC 62
- L'ambiguïté naissant du contexte, du but de la loi ?
  - [31] La Cour signale dans maints arrêts que le sens ordinaire n'est pas en soi déterminant et qu'une entreprise d'interprétation législative demeure incomplète sans l'examen du contexte, de l'objet et des normes juridiques pertinentes *R. c. Alex*, 2017 CSC 37, [2017] 1 R.C.S. 967, citant *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 141, 2005 CSC 62, par 10.

# Une survivance de la Plain Meaning Rule - Le seuil d'ambiguïté permettant l'interprétation



- Des critiques :
- *John Mark Keyes & Carol Diamond, " Constitutional Inconsistency in Legislation — Interpretation and the Ambiguous Role of Ambiguity ", Ottawa Law Review, (2017) 48-2 Ottawa Law Review 315*
- *Vincent Caron, « Les paradoxes de la théorie de l'acte clair en droit civil et de la parol evidence rule en common law », (2017-3) Revue internationale de droit comparé 638*

# Le lecteur donne le sens au texte - La clarté : une affaire subjective, une question de degré



- Que voyez-vous ?



By Becris [https://icon-  
icons.com/icon/rooster-chicken-chinese-new-  
year-luck/78686](https://icon-<br/>icons.com/icon/rooster-chicken-chinese-new-<br/>year-luck/78686)



By Hernan D. Schlosman, US  
Animal Kingdom Collection  
[https://thenounproject.com/term/  
goose/250692/](https://thenounproject.com/term/goose/250692/)



[https://en.wikipedia.org/  
wiki/Gardiner%27s\\_sign  
\\_list](https://en.wikipedia.org/<br/>wiki/Gardiner%27s_sign<br/>_list)


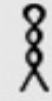
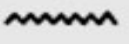






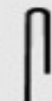













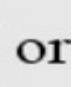









uOttawa

# Le lecteur donne le sens au texte



- Mon poussin a-t-il la même signification que dans la diapositive précédente ?

	H		N		U	
	I		O		V	
 or 	J		P		W	
	K		Q		X	
 or  or 	L		R		Y	 or 
	M		S		Z	
	T		SH			

AaronRay  
<https://www.thingiverse.com/thing:1239098>



# Le texte clair et l'importance du texte



- “The point rather ... is not to preclude examination of - and possible reliance on – purposes or consequences or extrinsic aids, but rather to emphasize that the meaning of the text, because it is plain, should receive significant weight and in the circumstances of this case, outweighs other considerations which are less compelling.”
- Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6e éd., Markham, Ont., LexisNexis, 2014, p 25
- “In other words the plain meaning must be given, but only where there is nothing to modify, alter or qualify it. “ *Bennion on Statutory Interpretation*, 6e éd, LexisNexis Butterworths UK, 2013 p 549





# L'OBJET



uOttawa

# La recherche de l'intention du législateur



- **L'intention du législateur : un construit juridique**
- « Pour le juriste, l'intention du législateur **ne s'identifie pas à la pensée réelle subjective, psychologique et historique** qui a pu habiter l'esprit **des personnes** (rédacteurs, parlementaires, conseillers municipaux) qui ont contribué à l'élaboration et à l'adoption du texte... [La recherche de cette intention] se révélerait ... proprement irréalisable lorsque le texte traduit une volonté collective (celle du Parlement, du Gouvernement, d'un conseil municipal ), volonté qui n'a aucun lien nécessaire avec l'état d'esprit des personnes qui ont effectivement contribué à l'élaboration et à l'adoption du texte» (P.A. Côté, *Interprétation des lois*, 4 éd., 2009 p. 7)



# L'intention du législateur : un construit juridique



- 44 On peut conclure de l'historique des textes législatifs traitant de l'infraction de recyclage des produits de la criminalité que l'intention réelle du Parlement était bien de criminaliser tous les actes accomplis (« toutes autres opérations ») à l'égard des produits du crime dans l'intention de les cacher ou de les convertir. Cette intention du législateur est explicite dans la version anglaise de l'art. 462.31. Toutefois, l'intention législative qui est révélée par l'historique doit en être une qui peut raisonnablement trouver appui dans le texte de la loi. Ce n'est pas le cas en l'espèce.
- 37 Tel que mentionné plus tôt, il est important de s'assurer que tous les justiciables, peu importe la langue officielle dans laquelle ils lisent l'art. 462.31, ont la même idée de ce qui constitue l'infraction de recyclage des produits de la criminalité. Les deux versions doivent donc porter à l'attention du public exactement la même description de l'infraction. Il ne serait pas juste de proposer une interprétation qui ferait que, dans une langue, l'actus reus serait complet alors qu'il ne le serait pas dans l'autre langue. ....
- *R. c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217, 2004 CSC 6



# L'objet ou le but de l'interprétation



- « In the pragmatic account of interpretation, the judicial goal is not to determine what the legislature intended but to **identify** the **outcome** that is **most appropriate** in the circumstances, taking into account what the legislature enacted and anything else that is relevant... »
- Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation* , 3e éd., Irvin Law, 2016, p. 32-33



## L'intention du législateur – le construit juridique



- L'interprétation a pour objectif de découvrir l'intention du législateur
  - Pas la pensée réelle subjective psychologique des rédacteurs ou des autorités qui donnent l'aval (parlementaires)
  - L'intention de la personne raisonnable qui aurait rédigé le texte dans le contexte dans lequel il a été effectivement rédigé
- L'interprétation est
  - un construit juridique; construit nécessaire au fonctionnement du système juridique
  - une opération complexe, totalisante et rationnelle
  - qui impose des limites éthiques à la liberté de l'interprète



## Des limites éthiques



- « 50. Il suffit à cet égard d'observer les personnes qui rédigent les textes: elles y procèdent avec le sentiment (justifié ou non: c'est là, nous semble-t-il, une tout autre question) qu'elles participent à un processus impliquant, du moins en partie, la communication d'idées. Elles agissent selon la croyance qu'il est possible, grâce au langage, de communiquer une pensée et d'exercer une contrainte sur le sens qui sera donné au texte par ceux et celles qui le liront. Elles travaillent parfois de longues heures à figoler les textes afin d'exprimer le plus clairement et le plus précisément possible les règles que le texte édicte, de manière à être bien compris de ceux et celles qui le liront. Ce travail serait absurde si l'un devait admettre l'impuissance de la **personne qui rédige à influencer sur le sens que l'interprète donnera au texte. Si la notion d'intention du législateur n'existait pas, il faudrait sans doute l'inventer.** [notes omises] »
- Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4<sup>ème</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 16

## Des limites éthiques



- « Despite these problems, references to legislative intent are ubiquitous in statutory interpretation and not likely to disappear, however weighty the theoretical objections. This is because statutes are obviously enacted for a reason, and the language in which they are drafted reflects deliberate and careful choices by the legislature. Give the sovereign authority of the legislature under constitutional law (subject only to the constitution of Canada), these **choices cannot be ignored.** ” Sullivan, *Statutory Interpretation* , 3rd ed., 2016, p. 32-33.





## Des limites éthiques



- « 73. Puisque le sens d'un texte est construit par celui qui procède à son interprétation, ce modèle conduit à reconnaître la relativité du sens et des normes : on ne peut dès lors négliger l'élément personnel et subjectif de l'activité interprétative. Pourtant, cette construction du sens par l'interprète comporte un aspect social important : **il n'est pas libre d'agir à sa fantaisie**. Son appartenance à une « **communauté d'interprétation** », son **obligation** de convaincre un « auditoire » de l'acceptabilité du sens qu'il propose, vont faire peser sur le processus d'interprétation des contraintes plus ou moins déterminantes selon les circonstances. »
- Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4<sup>ème</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 23-24



# Non un choix entre des règles d'interprétation mais des décisions raisonnées et équilibrées



- Perhaps the biggest mistake made about statutory interpretation is that the court selects which 'rule' it prefers, and then applies it, to the exclusion of all other 'rules'. ... [Judges] do not choose between 'rules'. , What they do (or should do) is consider all criteria that are relevant and reach a **balanced decision**. " (notes omises)
- *Bennion on Statutory Interpretation*, 6e éd, (2013) p 545

# L'exemple des présomptions d'intention du législateur



- « [25] Les présomptions d'intention du législateur n'équivalent pas à des règles d'application automatique. Il s'agit plutôt de principes d'interprétation. Elles ne dictent pas à elles seules le résultat de l'interprétation, mais énoncent plutôt les principes généraux qui président à celle-ci. Comme le fait remarquer la professeure Sullivan, les présomptions d'intention du législateur, comme celle considérée en l'espèce, permettent au tribunal de reconnaître des valeurs importantes et de les intégrer au contexte juridique dans lequel une loi est rédigée puis doit être interprétée. Ces valeurs guident le tribunal dans l'interprétation d'une loi et se révèlent importantes en présence d'interprétations contradictoires : R. Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (4e éd. 2002), p. 365.
- [26] le professeur Côté précise la manière dont ces présomptions peuvent éclairer le contexte juridique dans lequel une loi a été rédigée. Il s'exprime comme suit : « Les présomptions d'intention du législateur, dans une certaine mesure, font partie du contexte d'énonciation des textes législatifs en ce sens qu'elles représentent des idées qu'on peut supposer présentes à l'esprit de l'auteur du texte et que ce dernier a dû présumer suffisamment connues de son auditoire pour se justifier de n'en pas parler » : P.-A. Côté, en collaboration avec S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois* (4e éd. 2009), p. 510-511; voir aussi R. Cross, *Statutory Interpretation* (3e éd. 1995), sous la dir. de J. Bell et G. Engle, p. 165-167, et K. Roach, « Common Law Bills of Rights as Dialogue Between Courts and Legislatures » (2005), 55 U.T.L.J. 733. Il faut considérer que le législateur sait que cette présomption s'appliquera sauf intention contraire ressortant de la loi. »
- *R. c. A.D.H.*, 2013 CSC 28, [2013] 2 R.C.S. 269



# Non des règles, mais plutôt des principes, des guides, des outils pour l'interprétation



- «136. Ces règles [d'interprétation] se distinguent des règles de droit ordinaires à plusieurs égards et, pour cette raison, bien des auteurs préfèrent employer à leur sujet le terme de « principe » plutôt que celui de « règle ». Elles se distinguent des règles ordinaires d'abord parce qu'elles expriment une simple probabilité et non une certitude. ...
- Les principes d'interprétation des lois, eux, ne sont pas « absolus »: ils suggèrent une conclusion, mais n'y obligent point. Cela est évident pour ces principes qui se présentent comme de simples présomptions (par exemple, la présomption de non-rétroactivité de la loi ) et c'est vrai également de la plupart des autres principes.»
- Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4<sup>ème</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 45-46



# La loi fédérale d'interprétation



- **Loi d'Interprétation**, LRC 1985, C. I-21  
[...]
- CHAMP D'APPLICATION
- Ensemble des textes
- 3. (1) **Sauf indication contraire**, la présente loi s'applique à tous les textes, indépendamment de leur date d'édiction.
- 
- Présente loi
- (2) La présente loi s'applique à sa propre interprétation.
- 
- Autres règles d'interprétation
- (3) Sauf incompatibilité avec la présente loi, toute règle d'interprétation utile peut s'appliquer à un texte.

- **Interpretation Act**, RSC, c. I-21
- [...]
- APPLICATION
- Application
- 3. (1) Every provision of this Act applies, unless a contrary intention appears, to every enactment, whether enacted before or after the commencement of this Act.
- 
- Application to this Act
- (2) The provisions of this Act apply to the interpretation of this Act.
- 
- Rules of construction not excluded
- (3) Nothing in this Act excludes the application to an enactment of a rule of construction applicable to that enactment and not inconsistent with this Act.
- R.S., c. I-23, s. 3.

# Loi québécoise d'interprétation



- *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16
  - Application de la loi.
  - 1. Cette loi s'applique à toute loi du Parlement du Québec, **à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition de cette loi ne s'y oppose**. S. R. 1964, c. 1, a. 1; 1982, c. 62, a. 148.
  - Application des règles d'interprétation.
  - 38. Une loi n'est pas soustraite à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec la présente loi, parce que celle-ci ne la contient pas. S. R. 1964, c. 1, a. 38.
- *Interpretation Act*, CQLR c I-16
  - Application.
  - **1.** This Act shall apply to every statute of the Parliament of Québec, unless and in so far as such application be inconsistent with the object, the context, or any of the provisions of such statute.
  - Application of rules of construction.
  - **38.** No statute shall be taken out of any rule of construction applicable thereto, and which is otherwise not inconsistent with this Act, because this Act does not reproduce such rule.

# Un exemple de règle d'interprétation non contraignante



- Le cas des présomptions légales
- 2847. La présomption légale est celle qui est spécialement attachée par la loi à certains faits; elle dispense de toute autre preuve celui en faveur de qui elle existe.
- Celle qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire; celle qui concerne des **faits réputés est absolue** et aucune preuve ne peut lui être opposée.
- La présomption quant au contrat à titre onéreux conclu avec un insolvable
- 1632. Un contrat à titre onéreux ou un paiement fait en exécution d'un tel contrat est **réputé** fait avec l'intention de frauder si le cocontractant ou le créancier connaissait l'insolvabilité du débiteur ou le fait que celui-ci, par cet acte, se rendait ou cherchait à se rendre insolvable.
  - *Banque Nationale du Canada c. B. (C.)*, 2000 CanLII 11303 (QC C.A.)

# Un exemple de règle d'interprétation non contraignante



- « Le texte du nouveau code pose certains problèmes d'interprétation du fait que le législateur y emploie le terme « réputé » (« deemed ») et que, par ailleurs, une nouvelle disposition du droit de la preuve donne une définition légale de présomptions rédigées à l'aide de ce terme plutôt que du terme « présumé » : lorsqu'un fait est « réputé », la présomption est « absolue et aucune preuve contraire ne peut lui être opposée » (art. 2847, al. 2 C.c.Q.).
- ..., il n'est pas certain que la définition légale de l'article 2847 C.c. soit contraignante; elle peut se concevoir comme une disposition interprétative que le juge pourrait écarter lorsque le contexte le veut. Il semble donc que la connaissance de l'insolvabilité du débiteur par le tiers serve à faire présumer la complicité de ce dernier et à faire tomber la présomption générale de bonne foi établie par l'article 2805 C.c., mais qu'elle ne crée pas une présomption irréfragable. »
- Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin (Les obligations, 7e édition par P.-G. Jobin et N. Vézina, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, no 914)
- Voir la solution retenue dans *Banque Nationale du Canada c. B. (C.)*, 2000 CanLII 11303 (QC C.A.)



## Un autre exemple de règle d'interprétation non contraignante : Art. 15 de la *Loi d'Interprétation*, LRC 1985, C. I-21



- Dispositions interprétatives
- Note marginale : Application 15 (1) Les définitions ou les règles d'interprétation d'un texte s'appliquent tant aux dispositions où elles figurent qu'au reste du texte.
- Note marginale : Restriction
- (2) Les dispositions définitoires ou interprétatives d'un texte :
  - a) n'ont d'application **qu'à défaut d'indication contraire**;
  - b) s'appliquent, **sauf indication contraire**, aux autres textes portant sur un domaine identique.
- Application of definitions and interpretation rules
- 15 (1) Definitions or rules of interpretation in an enactment apply to all the provisions of the enactment, including the provisions that contain those definitions or rules of interpretation.
- Marginal note: Interpretation sections subject to exceptions
- (2) Where an enactment contains an interpretation section or provision, it shall be read and construed
- (a) as being applicable only if a contrary intention does not appear; and
- (b) as being applicable to all other enactments relating to the same subject-matter unless a contrary intention appears.

# Un autre exemple de règle d'interprétation non contraignante



- « Le sens d'un mot n'est donné que sous la restriction que le contexte ne lui confère pas, par exception, un autre sens. Même au sein du texte, pas d'absolutisme, pas d'absurdité, il faut être raisonnable. Le passage peut commander de donner au mot une autre valeur. »
- G. CORNU, "Les définitions dans la loi" dans J.-C. GÉMAR, , *Langage du droit et traduction*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1982p 24

# Les méthodes d'interprétation : des guides, des arguments



- «En résumé, au stade de la sélection du sens, les méthodes d'interprétation servent de guide pour l'interprète, tandis qu'au stade de la justification du sens, ces principes lui servent d'argument.»
- Stéphane Beaulac, *Précis d'interprétation législative : méthodologie générale, Charte canadienne et droit international*, Montréal, LexisNexis, 2008, p. 40.



# Des propos révélateurs sur les moyens d'interprétation



- *Hills c. Canada (procureur général)*, [1977] 1 RCS 827 (juge Laskin)
  - P. 831 4 « **Toutes** les règles ordinairement suivies suscitent des **contradictions ou des difficultés**. On peut être en désaccord sur ce qu'est le sens clair des mots même quand on admet que c'est le sens clair des mots ou la règle de l'interprétation littérale qui doit prévaloir. De même, on peut être en désaccord sur ce qu'est l'objectif d'une loi même si l'on accepte que c'est ce qu'il faut rechercher dans l'interprétation d'une disposition législative.
  - 5... Il me paraît artificiel de prétendre considérer décisive l'interprétation littérale tout en faisant (à juste titre d'ailleurs) une étude détaillée de l'historique législatif et en recherchant l'objectif par l'examen des changements apportés à la juridiction et au rôle de cette Cour. **Dès qu'il est admis, comme il le faut en l'espèce, que l'on peut raisonnablement différer d'opinion sur l'effet d'un texte visant un objectif qui est lui-même mis en question, nous nous trouvons dans une situation où notre opinion ... influencera notre conclusion.** »



## Qu'en est-il des approches interprétatives ?



- « La règle du sens commun en matière [d'interprétation des lois bilingues, qui puise du livre de Côté sa principale proposition] a fait l'objet d'un nombre important de critiques... Il est intéressant de noter que Côté lui-même est revenu sur [sa] position. ... Bien entendu, le fait que Côté ait délaissé sa position antérieure ne signifie pas forcément que celle-ci soit incorrecte. D'ailleurs la Cour suprême du Canada l'a adopté comme **étant le droit**. »
- Michel BASTARACHE, *Le droit de l'interprétation bilingue*, Markham, LexisNexis Canada, 2009, p 89-90





**MERCI**



uOttawa